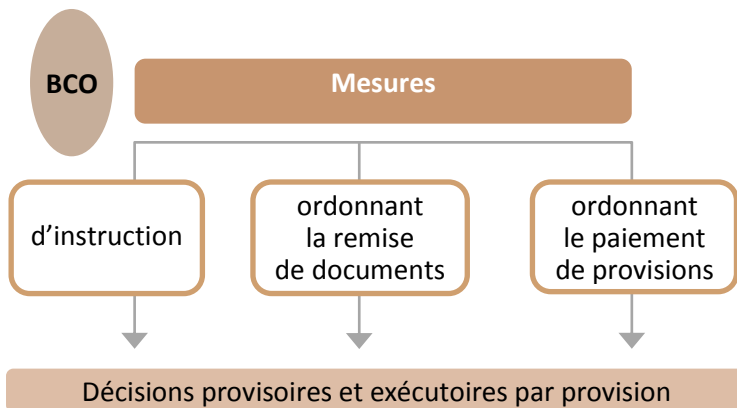


M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Les mesures provisoires



Le bureau de conciliation et d'orientation peut prendre les mesures provisoires prévues par l'article R. 1454-14 du code de travail.

Ces mesures ont pour objet de **protéger immédiatement les droits du demandeur sans attendre le jugement au fond**.

Elles font partie des attributions du bureau de conciliation et d'orientation qui ne peut refuser de statuer sur les mesures demandées, même s'il entend rejeter une telle demande.

La séance est alors publique (art. R. 1454-15).

LES DIFFÉRENTES MESURES PROVISOIRES

▷ Mesures d'instruction et mesures nécessaires à la conservation des preuves et des objets litigieux

Exemple : mesure d'expertise si le litige pose une question technique complexe

▷ Mesures ordonnant la remise de document ou établissant l'attestation Pôle Emploi

- remise de documents par l'employeur, le cas échéant sous peine d'astreinte : certificat de travail, bulletins de paie ou toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer
- décision établissant l'attestation Pôle emploi :
 - en cas d'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9
 - doit récapituler les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10
 - ne libère pas l'employeur de ses obligations résultant des dispositions des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 relatives à l'attestation d'assurance chômage
 - notifiée au Pôle emploi du lieu de domicile du salarié. Pôle Emploi peut former tierce opposition¹ contre l'ordonnance dans le délai de deux mois.

▷ Mesures ordonnant le versement de provisions

- sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions
- sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement
- sur l'indemnité compensatrice et l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14
- sur l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32.

¹ La tierce opposition permet à un tiers à l'instance de faire rejurer l'affaire par la même juridiction. Elle est régie par les articles 582 et suivants du CPC.

Deux conditions doivent être respectées :

- **l'obligation de paiement ne doit pas être sérieusement contestable**, c'est-à-dire que l'employeur doit être redevable de la somme de manière évidente, sans débat possible
- **le montant cumulé des provisions allouées ne doit pas dépasser six mois de salaire**, calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire (art. R. 1454-15).

L'ORDONNANCE DU BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION

Le bureau de conciliation et d'orientation rend une décision écrite et motivée. Cette ordonnance est :

- **provisoire et dénuée d'autorité de chose jugée au principal**, c'est-à-dire qu'elle peut toujours être modifiée par le bureau de jugement
- **exécutoire par provision**, c'est-à-dire qu'elle peut être immédiatement exécutée.
- Elle ne peut être contestée par voie de recours qu'avec le jugement au fond sauf dans 2 cas : l'excès de pouvoir si les conseillers ont alloué une somme non prévue par l'article R. 1454-14 ou excédant le plafond des six mois, les mesures d'expertise qui obéissent à un régime particulier (art. R. 1454-16).